

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

20 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0030 *SB*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0030 relatif au défrichement d'une surface de 24,51 hectares au lieu-dit « Mounis » sur la commune de COMMENSACQ (40), formulaire reçu le 3 juillet 2012 et considéré complet le 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2012 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 6 juillet 2012 ;

Considérant la localisation du projet situé en site inscrit du Val de l'Eyre, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720001994 de type II des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre, et à environ 100 m à l'Ouest et 150 m à l'Est du site Natura 2000 FR7200721 des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre ;

Considérant que le projet de défrichement d'une surface de 24,51 hectares préalable à une mise en culture biologique des terres s'inscrit dans un contexte environnemental sensible ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0030 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur



P. RUSSAC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).